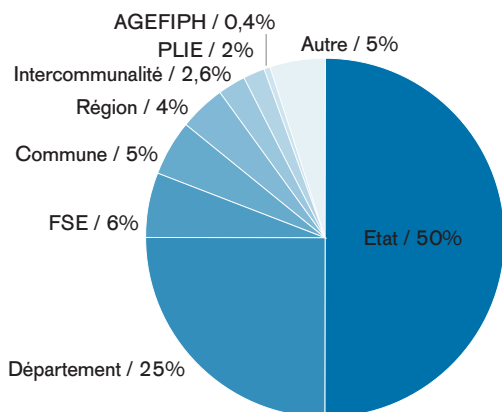


La réforme des financements de l'IAE

Les origines : le rapport IGAS/IGF

Ce rapport publié en avril 2013 soulignait notamment la complexité du financement des structures de l'IAE, un financement de l'Etat qui ne prenait pas suffisamment en compte les caractéristiques et l'efficacité des structures, et une gestion administrative des financements sans réelle vision stratégique du secteur.

Avant la réforme



Part des financements publics directs de l'IAE en 2013

1,2 milliard d'euros de subventions publiques directes

- L'État, 1er financeur du secteur à hauteur de 50%
- Les Conseils généraux financent à hauteur de 25% environ
- Le FSE intervient à hauteur de 65M€ en financement direct

(Source : Réforme des financements de l'Insertion par l'Activité Economique - Avisé)

La contribution de l'IAE
au développement
des territoires

► Enjeux et perspectives

Mardi 3 mars 2015



Pour aller plus loin

> Le site du CNAIE
www.emploi.gouv.fr/acteurs/cnaie

La réforme : objectifs et principes

Objectifs visés

- Simplifier et harmoniser le financement des SIAE
- Valoriser les SIAE sur la qualité de l'accompagnement des salarié e-s et sur les résultats

Principes

- **Généralisation de l'aide au poste d'insertion** pour les financements des 4 catégories de SIAE. Ce montant est indexé sur le SMIC,
- le FSE ne cofinance plus l'aide au poste **mais peut venir cofinancer des projets** (finançables potentiellement par du FDI), **ou l'activité d'insertion de la structure** (financement dit « en périmètre global »)
- **Modulation d'une partie de l'aide au poste**, de 0 à 10% du montant socle. 3 critères de modulation :
 - Profil des personnes accueillies
 - Effort d'insertion de la structure
 - Résultats en terme d'insertion
- **Le CDDI devient le contrat ouvrant droit à l'aide au poste en ACI**,
- Maintien des exonérations sociales spécifiques dans les AI et les ACI,
- Règles établies au niveau national et marge de manœuvre au niveau local, avec la **mise en place de conférence de financeurs associant notamment les collectivités territoriales**.

Calendrier et budget

La réforme a été mise en œuvre au 1er janvier 2014 pour les EI et ETTI et au 1er juillet 2014 pour les ACI et les AI. Elle est accompagnée d'un effort budgétaire de 40 millions d'euros.

Quel rôle des collectivités suite à la réforme ?

- **Avant la réforme**, l'intervention la plus importante était celle des conseils généraux, compte tenu de leur compétence en matière d'insertion. Les régions mobilisaient également des aides au titre de leur politique de formation professionnelle et de développement économique. Enfin, les communes et leurs regroupements étaient actifs dans certains territoires, notamment au titre de la politique de la ville.
- **Suite à la réforme** des financements de l'IAE gérés par l'Etat, les collectivités ont un rôle majeur à jouer pour continuer à soutenir l'IAE, tout particulièrement à travers :
 - Le financement de l'accompagnement socio professionnel et de la formation
 - Le positionnement de certaines d'entre elles en tant qu'organismes intermédiaires de gestion de fonds FSE accessibles aux SIAE
 - La mobilisation de la commande publique responsable, à travers les clauses sociales notamment

Leur rôle en matière de **soutien à la mutualisation et à la structuration du secteur** est également important.

À noter : les structures d'insertion par l'activité économique suivantes bénéficient de plein droit de l'agrément Entreprises Solidaires d'Utilité Sociale prévu dans la loi sur l'ESS, sous réserve d'être une entreprise de l'ESS selon l'article 1 de la loi : entreprises d'insertion, entreprises de travail temporaire d'insertion, associations intermédiaires, ateliers et chantiers d'insertion, régies de quartier.

Les structures de l'IAE et la réforme

L'IAE vise à «permettre à des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, de bénéficier de contrats de travail en vue de faciliter leur insertion sociale et professionnelle. Elle met en œuvre des modalités spécifiques d'accueil et d'accompagnement. L'insertion par l'activité économique, notamment par la création d'activités économiques, contribue également au développement des territoires.» Expérimentée dans les années 70, l'IAE s'est développée dans les années 80-90 avant d'être reconnue officiellement en 1998 par la loi de lutte contre les exclusions, qui fixe un cadre juridique général au secteur et l'inscrit dans le code du travail. Le champ de l'IAE se compose de quatre catégories de structures : les associations intermédiaires (AI), les entreprises d'insertion (EI), les entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI) et, depuis 2005, les ateliers et chantiers d'insertion (ACI).

En 2012, près de 128 000 salariés en insertion ont travaillé dans une structure de l'IAE en moyenne chaque mois. Les salariés embauchés dans l'IAE sont plus souvent des hommes (63,8 %) -sauf pour les associations intermédiaires-, et des personnes ayant un faible niveau de formation (82 % des salariés recrutés en 2012 ont un niveau de formation inférieur au baccalauréat). 29,6 % des personnes sorties d'une structure de l'IAE en 2012 sont en emploi immédiatement après leur sortie de la structure, 9,3 % rentrent dans une formation qualifiante, 21,1 % sont au chômage et on reste sans nouvelles de 23,7 % des personnes sorties d'une structure de l'IAE en 2012. La moitié des salariés en insertion étaient mis à disposition par une Association Intermédiaire (AI), un tiers travaillaient dans un Atelier Chantier d'Insertion (ACI), 11% dans une entreprise d'insertion (EI) et 9% pour une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI).

(source : DARES analyse, direction de l'animation de la recherche des études et des statistiques, n°79, octobre 2014)

Impacts généraux de la réforme

- Montant des aides au poste au 01/01/2015

Montant socle annuel / ETP d'insertion	EI	ETTI	ACI	AI
Montant socle	10 080 €	4 284 €	19 354 €*	1 310 €**

* inclut la part de co-financement du Conseil Général / ** Attribué à tous les ETP d'insertion, agréés ou non

Les ateliers chantiers d'insertion (ACI)

Organisés de manière ponctuelle ou permanente, les ACI sont mis en œuvre le plus souvent par des associations. Ils peuvent également être portés par des communes, des départements, des syndicats mixtes, des centres communaux d'action sociale (CCAS), etc. C'est la structure porteuse qui est conventionnée par l'État en tant qu'atelier et chantier d'insertion. S'ils mènent prioritairement des activités dites d'utilité sociale, c'est-à-dire visant à répondre à des besoins collectifs émergents ou non satisfaits, les ACI peuvent également exercer des activités de production de biens et de services. Seule une partie des biens et services produits peut être commercialisée.

- ▶ On compte **1871 structures porteuses d'ACI** employant des salariés au 31 décembre 2012

Impacts de la réforme

- Un changement du contrat de travail support : du CUI-CAE au CDDI
- Avec des impacts RH à accompagner
 - Nouvelles obligations liées au calcul du seuil d'effectifs (Instance représentative de personnel par exemple)
 - Accès à la formation

Les associations intermédiaires (AI)

Une AI met ses salariés à disposition de personnes physiques ou morales. Celles-ci travaillent sur des postes divers auprès de clients, du particulier au professionnel, dans les conditions ordinaires du marché.

- ▶ On compte **746 associations intermédiaires** en activité au 31 décembre 2012

Impacts de la réforme

- Un changement majeur du mode de financement qui ne limite plus les AI atteignant le plafond d'aide à l'accompagnement (30 000€) et employant un grand nombre d'ETP => augmentation significative du financement
- Avec des impacts financiers et organisationnels à accompagner
 - Accompagner la période de transition: évaluer les impacts financiers, consolider le modèle économique...
 - Accompagner les petites AI dans les regroupements/mutualisations, dans les zones rurales en particulier

Les entreprises d'insertion (EI)

Caractérisées par une diversité de statuts (SA, association, SARL sous forme coopérative, etc.), les entreprises d'insertion produisent des biens et services en vue de leur commercialisation. Elles exercent leur activité aux conditions du marché.

- ▶ On compte **944 entreprises d'insertion** en activité au 31 décembre 2012

Impacts de la réforme

- Augmentation du montant unitaire de l'aide au poste (9 681 €/an/poste avant la réforme).

Les entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI)

Associations ou sociétés commerciales, les entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI) mettent leurs salariés à disposition exclusivement auprès de professionnels (entreprises, collectivités, etc.) et appliquent la réglementation du travail temporaire.

- ▶ On compte **252 entreprises de travail temporaire d'insertion** en activité au 31 décembre 2012

En complément des conventionnements d'IAE

Les régies de quartier et de territoire

Labellisées par le CNLRQ, il s'agit d'associations regroupant en partenariat représentants des habitants, des collectivités territoriales et des bailleurs sociaux. Les Régies de quartier assurent l'amélioration du cadre de vie de leur quartier (rénovation des bâtiments, entretien des espaces verts, etc.) et ont une mission de médiation et de (re)création de lien social.

Embauchant en priorité des habitants du territoire, elles peuvent être conventionnées en tant qu'EI ou ACI, voire bénéficier d'un double conventionnement. 80 % des Régies de quartier sont conventionnées comme SIAE.

- ▶ On dénombre environ **140 Régies de quartier et de territoire**, employant 7500 salariés.

Les groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ)

Associations loi 1901, les GEIQ sont constitués d'entreprises qui se regroupent afin de répondre à des besoins de main d'œuvre sur des métiers en tension. Leur activité vise à mutualiser l'activité RH pour recruter, accompagner et organiser des parcours de formation pour des publics en difficulté. Les GEIQ sont soumis au même régime fiscal que tout groupement d'employeurs.

- ▶ Le CNCE-GEIQ fédère **134 GEIQ** et compte **4770 entreprises adhérentes** en 2011.

À noter :

Un **Groupe Economique Solidaire**, a été introduit par la Loi RSA et politiques d'insertion du 3/12/2008 : «Afin de favoriser la coordination, la complémentarité et le développement économique du territoire et de garantir la continuité des parcours d'insertion, une personne morale de droit privé peut porter ou coordonner une ou plusieurs actions d'insertion »